

Question de Kattrin Jadin à Koen Geens (VPM Justice et Régie des Bâtiments) sur "La rétention d'informations lors des divorces"

Kattrin Jadin (MR): Madame la présidente, monsieur le ministre, je vous pose cette question, car j'ai été interpellée par des personnes concernées et particulièrement inquiètes.

Lors d'un divorce, les deux parties doivent divulguer leur situation financière. Cependant, il arrive malheureusement très souvent qu'une partie donne une fausse impression de sa situation financière ou patrimoniale.

Par ailleurs, certaines personnes s'installent après le divorce dans un autre pays, comme le Luxembourg. C'est en tout cas l'exemple le plus fréquent chez moi. Étant donné que ce dernier retient des informations afin de "protéger" ses citoyens, il est difficile, voire impossible, pour l'autre partie parentale, d'obtenir des informations précises. C'est pourquoi, il en résulte souvent un jugement ressenti comme injuste par l'autre partie.

Ce problème pourrait finalement être assez facilement résolu en ayant accès aux déclarations fiscales des deux parties, à moins qu'il y ait fraude, mais on sait très bien que ce n'est pas le cas. On pourrait, par exemple, revendiquer les déclarations fiscales des trois dernières années afin d'avoir une clarification de la situation fiscale des couples qui souhaitent divorcer.

Monsieur le ministre, cette proposition pourrait-elle être envisagée? Sous quelle forme?

Koen Geens, ministre: Madame la présidente, madame Jadin, conformément à l'article 301, § 3 du Code civil, le tribunal de la famille détermine le montant de la pension alimentaire qui doit couvrir l'état de besoin du bénéficiaire sur la base des revenus et des possibilités du conjoint débiteur de la pension. La détermination de ces revenus et possibilités du créancier découle de différentes pièces financières de ce dossier.

Selon une jurisprudence constante, il appartient au juge de déterminer souverainement les pièces nécessaires pour rendre son jugement à ce propos. Le juge de la famille peut déjà exiger la communication des déclarations fiscales des époux dans cette optique. Les règles de la preuve en matière civile doivent toutefois être respectées.

Selon l'article 1315 du Code civil, combiné avec l'article 870 du Code judiciaire, il appartient à la personne qui allègue un fait de le prouver, par exemple l'existence de revenus fiscaux dont elle n'aurait pas la connaissance. Sur la base de l'article 871 du Code judiciaire, le juge peut, à cette fin, exiger la production des moyens de preuve dont l'époux débiteur disposerait. De même, lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention de la partie ou par un tiers, par exemple le SPF Finances, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge fait ordonner que le document, ou la copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure, selon l'article 877 du Code judiciaire.

Enfin, l'article 882 du Code judiciaire prescrit que la partie ou le tiers qui s'abstiennent sans motif légitime de produire le document ou sa copie selon la décision juge peuvent être

condamnés à des dommages et intérêts. On pourrait, en effet, imaginer que le juge puisse disposer de ces déclarations d'impôt d'une autre manière, à savoir, leur transmission directe par l'administration fiscale. La condition est que cela soit autorisé par les règles du RGPD. Une autre piste à envisager consiste à introduire des sanctions spécifiques en l'absence de transmission des déclarations d'impôt.

Je vous remercie, madame Jadin, madame la présidente.

Katrin Jadin (MR): C'est moi qui vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir détaillé les dispositions en vigueur.

Quant aux deux pistes, je vais continuer de les explorer, car elles me paraissent intéressantes.